

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378 - 7052

C 256

29^e année

13 octobre 1986

Édition
de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Parlement européen

Questions écrites avec réponse

86/C 256/01	n° 2199/85 de M. Ray Mac Sharry à la Commission Objet: Tourisme	1
86/C 256/02	n° 2515/85 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Émission de passeports européens	2
86/C 256/03	n° 2629/85 de M ^{me} Beate Weber à la Commission Objet: Directive relative à la protection radiologique des personnes soumises à des examens et traitements médicaux	2
86/C 256/04	n° 2639/85 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: «Europe des citoyens»	3
86/C 256/05	n° 2643/85 de M. Rolf Linkohr à la Commission Objet: Achèvement du marché intérieur	4
86/C 256/06	n° 2670/85 de M. Alain Juppé à la Commission Objet: Réglementation douanière (personnel culturel français en poste en Grèce)	5
86/C 256/07	n° 2671/85 de M. Enrique Sopena Granel à la Commission Objet: Refus, par les autorités anglaises, d'appliquer la législation communautaire aux passagers espagnols, à l'aéroport de Heathrow à Londres	5
86/C 256/08	n° 2687/85 de M ^{me} Caroline Jackson à la Commission Objet: Abattage illégal de bernacles	6
86/C 256/09	n° 2717/85 de M. Horst Seefeld à la Commission Objet: Filets de vignobles	6
86/C 256/10	n° 2794/85 de M. James Ford à la Commission Objet: Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe .	7
86/C 256/11	n° 2798/85 de M ^{me} Joyce Quin à la Commission Objet: Niveau bas des salaires	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
86/C 256/12	n° 2820/85 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Commerce de cornes de rhinocéros	8
86/C 256/13	n° 2822/85 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Radios libres dans la Communauté européenne	8
86/C 256/14	n° 2845/85 de M ^{me} Ien van den Heuvel à la Commission Objet: Application des directives communautaires sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes	9
86/C 256/15	n° 2899/85 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Coopération avec le Parlement européen	9
86/C 256/16	n° 2900/85 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Subventions européennes au titre du Fonds social ou du Fonds régional	10
86/C 256/17	n° 3017/85 de M. Ray Mac Sharry à la Commission Objet: Importations de produits laitiers dans la Communauté	10
86/C 256/18	n° 3042/85 de M. Thomas Maher à la Commission Objet: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les importations intracommunautaires de biens d'occasion par des particuliers	11
86/C 256/19	n° 3046/85 de lord O'Hagan au Conseil Objet: Maladies professionnelles	12
86/C 256/20	n° 3073/85 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Réglementation européenne de la vivisection	12
86/C 256/21	n° 3091/85 de M ^{me} Christine Crawley à la Commission Objet: Privatisation de l'alimentation en eau au Royaume-Uni – Normes minimales	13
86/C 256/22	n° 9/86 de M. John Marshall à la Commission Objet: Non-paiement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'entrée au Royaume-Uni par des fabricants originaires de pays n'appartenant pas à la Communauté	13
86/C 256/23	n° 12/86 de M. Christian de la Malène au Conseil Objet: Liquidation des droits à pension en cas de cotisations successives dans plusieurs pays de la Communauté	13
86/C 256/24	n° 21/86 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Écologie et développement	14
86/C 256/25	n° 55/86 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Conférence de Washington sur la privatisation des économies en voie de développement	14
86/C 256/26	n° 84/86 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Activités des soldats du Zimbabwe au Mozambique	15
86/C 256/27	n° 138/86 de M. Winston Griffiths à la Commission Objet: Recours à l'article 56 paragraphes 1 et 2 du Traité CEEA	15
86/C 256/28	n° 221/86 de MM. Jaak Vandemeulebroucke et Willy Kuijpers au Conseil Objet: Directive Vredeling	15
86/C 256/29	n° 224/86 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: Restrictions imposées par la Turquie à l'importation de marchandises en provenance du Royaume-Uni	16

(Suite en page 3 de la couverture.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
86/C 256/30	n° 231/86 de M ^{me} Caroline Jackson à la Commission Objet: Dépenses dans le secteur du tabac	16
86/C 256/31	n° 299/86 de M. Hans-Joachim Seeler au Conseil Objet: Délivrance de visas d'entrée dans les États membres de la Communauté européenne	17
86/C 256/32	n° 545/86 de M. Alfred Lomas au Conseil Objet: Union européenne	17
86/C 256/33	n° 560/86 de M. David Morris au Conseil Objet: Programme d'action communautaire de stimulation de la coopération scientifique entre les États membres	17
86/C 256/34	n° 579/86 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Droits de douane frappant les importations communautaires à Taïwan	18
86/C 256/35	n° 618/86 de M ^{me} Francesca Marinaro au Conseil Objet: Harmonisation des dispositions relatives à l'imposition des revenus	18
86/C 256/36	n° 690/86 de M ^{me} Marijke van Hemeldonck à la Commission Objet: Conformité du texte révisé de la Constitution belge avec le traité de la Communauté économique européenne (CEE)	18
86/C 256/37	n° 727/86 de M ^{me} Vera Squarcialupi au Conseil Objet: Critères présidant à la convocation des réunions du Conseil	18
86/C 256/38	n° 749/86 de M. Pierre Bernard-Reymond au Conseil Objet: Réforme du règlement ovin	19
86/C 256/39	n° 758/86 de M. Dieter Rogalla au Conseil Objet: Poids maximal des camions	19
86/C 256/40	n° 771/86 de M. Louis Eyraud au Conseil Objet: Contingents de viande bovine de Suisse et d'Autriche	20
86/C 256/41	n° 814/86 de M ^{me} Anne-Marie Lizin au Conseil Objet: Égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes de pension	20
86/C 256/42	n° 871/86 de M. Jean-Pierre Abelin au Conseil Objet: Préavis en cas de fermeture des frontières pour cause de grève de certains personnels . . .	21
86/C 256/43	n° 904/86 de M. Willy Vernimmen au Conseil Objet: Importations de manioc de Thaïlande	21

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 2199/85

de M. Ray Mac Sharry (RDE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(5 décembre 1985)

(86/C 256/01)

Objet: Tourisme

Quelle est la part de chaque État membre dans le marché mondial du tourisme?

Quel est le pourcentage de la main-d'œuvre communautaire employée dans le secteur du tourisme?

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre, le cas échéant, en faveur d'une véritable politique communautaire de l'industrie du tourisme?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(16 mai 1986)

1. La situation dans chaque État membre individuellement et dans la Communauté tout entière peut être évaluée approximativement à partir du poste «tourisme» de la balance des paiements. Cette situation peut se définir en gros comme le rapport entre les recettes ou les dépenses du pays concerné au titre du tourisme et les recettes ou les dépenses totales mondiales dans ce même domaine (nous ne disposons pas de chiffres pour les pays du Comecon ni pour certains pays en voie de développement). Pour éviter toute distorsion cyclique des chiffres du tourisme, les parts moyennes à moyen terme sont calculées de la manière suivante:

(en %)

	Recettes	Dépenses
Belgique-Luxembourg	2	2
Danemark	1	1
République fédérale d'Allemagne	6	19
Grèce	2	0,5
Espagne	8	1
France	8	6
Irlande	0,5	0,5
Italie	11	2
Pays-Bas	2	4
Portugal	1	0,2
Royaume-Uni	6	7
EUR-12	47	44

2. Selon un rapport établi par le groupe de travail des organisations touristiques nationales de la CE sur la signification économique du tourisme dans la Communauté européenne (1983), on estime que la Communauté (à dix) emploie directement dans ce secteur 4,5 millions de personnes environ. Il est probable que le total des actifs employés indirectement dans ce secteur est deux à trois fois supérieur. Ces chiffres seront sans doute nettement plus élevés avec l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, pays où l'industrie touristique est importante.

La Commission n'ignore pas le manque de fiabilité et d'harmonisation des statistiques sur le tourisme. Pour évaluer la faisabilité d'un système harmonisé de statistiques touristiques, Eurostat envisage notamment de faire élaborer une banque de données reprenant une série plus complète d'informations et de poursuivre des études méthodologiques sur les concepts et nomenclatures. Plus concrètement, une étude sur l'emploi et une enquête sur les genres de vacances des ménages font partie des projets de la Commission. Eurostat a l'intention d'intégrer ce travail dans une perspective plus large qui comprendra l'étude théorique et la mise en œuvre d'un système statistique en vue d'élaborer, en théorie et en pratique, un système statistique s'appliquant à l'ensemble des services.

3. À la suite de la résolution du 10 avril 1984 ⁽¹⁾ dans laquelle le Conseil invitait la Commission à lui présenter des propositions dans le domaine du tourisme sur la base de consultations avec les États membres, la Commission a procédé à ces consultations avec les experts nationaux et professionnels du tourisme à partir du mois de décembre 1984. Les consultations se sont révélées très positives et, sur cette base, la Commission a adopté fin janvier 1986 et soumis au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social une communication sur l'action de la Communauté dans le domaine du tourisme ⁽²⁾ contenant plusieurs propositions spécifiques dans ce domaine qui seront suivies d'autres.

Les mesures proposées sont conçues pour répondre aux objectifs suivants: faciliter le tourisme dans la Communauté; améliorer son échelonnement saisonnier et sa répartition géographique; faire un meilleur usage des instruments financiers communautaires; améliorer les conditions de travail des personnes employées dans le secteur du tourisme; fournir de

meilleures informations et une meilleure protection aux touristes; offrir un moyen de consultation et de coordination approprié.

(¹) JO n° C 115 du 30. 4. 1984.

(²) Doc. COM(86) 32 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2515/85

de M. Dieter Rogalla (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(21 janvier 1986)

(86/C 256/02)

Objet: Émission de passeports européens

1. Quel est le nombre de passeports en circulation, en automne, 1985 dans chacun des États membres de la Communauté sur lequel la Commission a fondé la réponse de lord Cockfield à la question écrite n° 619/85 (¹)?

2. À ce jour, dans combien de cas la validité de ces passeports européens n'a-t-elle pas été reconnue et à quelles frontières intérieures de la Communauté?

3. Quelles sont les frontières intérieures de la Communauté où ces cas ont été particulièrement fréquemment observés?

4. La Commission a-t-elle veillé — et dans l'affirmative, de quelle manière — à ce que lui parviennent régulièrement des informations relatives au nombre de passeports européens délivrés dans chacun des États membres et est-elle disposée à communiquer régulièrement ces informations, sans autres formalités particulières, aux membres du Parlement européen portant un intérêt particulier à ce problème (commission économique, monétaire et de la politique industrielle ou encore groupe de travail intergroupe «Kangourou», par exemple)?

5. Quelles conclusions la Commission a-t-elle tirées du fait qu'elle considérait comme «inacceptable» l'introduction tardive du passeport européen aux Pays-Bas, en Grande-Bretagne et en république fédérale d'Allemagne? Subséquemment, a-t-elle introduit un recours fondé sur une violation des obligations incombant à ces États en vertu du traité, conformément à l'article 169 du traité instituant la Communauté économique européenne? Dans l'affirmative, avec quels résultats; dans la négative, pour quelles raisons?

(¹) JO n° C 276 du 28. 10. 1985, p. 10.

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(21 mai 1986)

1. La Commission n'a pas été informée par les États membres du nombre de passeports européens distribués, mais on sait que plusieurs États membres en ont distribué un grand nombre.

2. et 3. La Commission ne dispose pas des renseignements demandés par l'honorable parlementaire, n'ayant été informée souvent que par voie de presse. Cependant, il faut

préciser que si des incidents ont effectivement eu lieu, ceux-ci ont concerné un très petit nombre de titulaires des premiers passeports européens.

4. La Commission n'est pas en mesure de fournir des informations sur le nombre de passeports délivrés; le passeport européen demeure en droit un passeport national, dont seule la présentation graphique a été harmonisée.

5. La Commission a signalé aux ministres des Affaires étrangères son regret pour le retard apporté à l'introduction du passeport européen.

Au-delà, il n'est pas possible de recourir à la procédure prévue par l'article 169 du traité CEE. En effet, il ne s'agit pas d'un acte au sens de l'article 189 du traité CEE, mais d'une résolution des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 2629/85

de M^{me} Beate Weber (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(31 janvier 1986)

(86/C 256/03)

Objet: Directive relative à la protection radiologique des personnes soumises à des examens et traitements médicaux

1. Tous les États membres avaient-ils transposé la directive 84/466/EURATOM (¹) dans la législation nationale à la date du 1^{er} janvier 1986?

2. A-t-on notamment obtenu et, dans l'affirmative, par quel moyen, que:

- soit établi un inventaire du parc radiologique médical et dentaire,
- soient fixés les critères d'acceptabilité des installations radiologiques et des installations de médecine nucléaire,
- soit corrigé le caractère inadéquat ou défectueux des installations,
- soient mises hors service ou remplacées toutes les installations ne répondant plus aux critères définis?

3. Comment les États membres envisagent-ils d'éviter une multiplication inutile des installations de radiothérapie, de radiodiagnostic et de médecine nucléaire (voir article 4)?

4. De quelle manière la formation et la formation complémentaire des médecins, praticiens de l'art dentaire et autres praticiens ou auxiliaires concernés est-elle contrôlée ou assurée?

(¹) JO n° L 265 du 5. 10. 1984, p. 1.

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(27 mai 1986)

1. La directive qui complète la directive fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes (¹) est largement appliquée dans les dix États membres (²).

Quoique certains États membres aient indéniablement quelque peu tardé à prendre les dispositions nécessaires dans certains domaines, la Commission considère que ces retards seront bientôt comblés.

La question des domaines où les dispositions requises ont déjà été prises et de ceux où elles doivent encore l'être a fait l'objet d'une réunion tenue par la Commission en mars 1985 à laquelle participaient les représentants des organismes nationaux compétents chargés de la transposition de la directive dans leur droit national. À cette occasion, il est apparu clairement que les différents États membres recourent, conformément à la nature juridique de la directive, à des formes et des moyens différents pour en assurer la mise en œuvre.

2. Il est possible de dresser l'inventaire du parc radiologique médical et dentaire de tous les États membres puisque la mise en service de telles installations est subordonnée à une déclaration ou à une autorisation préalable. La Commission ne dispose pas encore d'informations définitives sur l'établissement de ces inventaires après l'entrée en vigueur de la directive.

Le contrôle desdites installations par des services nationaux ou désignés par l'État est possible dans tous les États membres. Il est déjà assuré périodiquement dans certains États membres tandis que dans d'autres, il en est encore au stade de la mise en place.

Pour aider les États membres à fixer les critères techniques d'homologation des installations, la Commission a instauré un groupe de travail chargé d'établir les modalités de contrôle de l'état des installations.

Tous les États membres prévoient la mise hors service des installations qui ne garantissent plus une protection radiologique suffisante.

3. Des mesures visant à éviter la multiplication inutile des installations de radiothérapie, de radiodiagnostic et de médecine nucléaire sont prises dans les différents États membres en fonction de la situation en matière de prévention. En ce qui concerne les équipements médicaux lourds, certains États membres où le financement de la prévention est assuré directement par l'État en assurent le contrôle par des voies budgétaires, (Danemark, Irlande, Italie, Royaume-Uni) tandis que les États, où les coûts sont essentiellement supportés par un système d'assurance, se sont dotés d'un plan d'acquisition des équipements (Belgique, France, Luxembourg et Pays-Bas). En république fédérale d'Allemagne, la Commission fédérale des médecins et des caisses de maladie a récemment défini des orientations pour une implantation rationnelle des équipements médicaux lourds. La Commission ne dispose en revanche pas encore d'informations détaillées au sujet des installations légères (essentiellement les appareils de radiodiagnostic).

4. Dans tous les États membres, l'utilisation de rayonnements ionisants à des fins médicales a obligatoirement lieu sous la responsabilité de médecins, de praticiens de l'art dentaire ou d'autres praticiens qualifiés. Dans la plupart des États membres, cette obligation est prévue par des dispositions législatives et réglementaires dont l'application est contrôlée lors de la déclaration ou de l'autorisation des installations. Les responsables de l'utilisation de ces rayonnements sont généralement des spécialistes dont la formation est conforme aux dispositions de la directive. La Commission

examine actuellement quelles sont les exigences auxquelles doivent satisfaire dans les différents États membres la formation et la formation complémentaire des médecins, praticiens de l'art dentaire et autres praticiens qui ne sont pas spécialement formés à l'emploi des rayons. Il est à noter à cet égard que ces exigences découlent de dispositions nationales mettant en œuvre les directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes, arrêtées depuis 1959. Les intéressés doivent en tout état de cause avoir une formation suffisante concernant les risques radiologiques et une formation adéquate dans le domaine de la protection radiologique. La Commission prie à ce propos l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter également à la réponse donnée à la question écrite n° 2521/85 de M^{me} Lizin ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Directive du 2 février 1959 (JO du 20 février 1959, p. 221), modifiée en dernier lieu par la directive 84/467/Euratom du Conseil du 3 septembre 1984 (JO du 5 octobre 1985, n° L 265/4).

⁽²⁾ La Commission a invité les gouvernements de l'Espagne et du Portugal à lui communiquer en vertu de l'article 399 de l'Acte d'adhésion, les dispositions destinées à mettre en œuvre la directive.

⁽³⁾ JO n° C 249 du 6. 10. 1986, p. 6.

QUESTION ÉCRITE N° 2639/85

de M. Dieter Rogalla (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(31 janvier 1986)

(86/C 256/04)

Objet: «Europe des citoyens»

1. La Commission reconnaît-elle que le domaine d'activité de la Communauté européenne résumé par l'expression «Europe des citoyens» est bien mal en point? Dans la négative, voudrait-elle justifier sa réponse en détail?

2. La Commission reconnaît-elle que, pour un nombre appréciable de citoyens de tous les États membres de la Communauté économique européenne (à l'exception de l'Espagne et du Portugal), il n'existe pas encore de changement digne de ce nom par rapport à la situation qui règnerait sans la Communauté européenne? Dans la négative, est-elle disposée à énumérer les domaines auxquels elle pense, en indiquant pour chacun d'eux les droits auxquels peuvent prétendre un grand nombre de citoyens de tous les États membres?

3. La Commission convient-elle que les déclarations publiques relatives à la coopération européenne, notamment celles des chefs d'État et de gouvernement, permettraient de s'attendre à de meilleurs résultats?

4. Comment la Commission explique-t-elle que dans des domaines directement sensibles aux citoyens, allant du passeport européen à la quatorzième ou la seizième directive sur la taxe sur la valeur ajoutée en passant par le relèvement des quantités exemptes de droits, la réalisation d'initiatives soit si laborieuse et lente, en dépit des amorces vigoureuses dont il est question au point 3 ci-dessus?

5. Quelles suggestions ou expériences particulières la Commission peut-elle faire ou montrer à quelques milieux particulièrement rebelles aux solutions européennes, afin d'accélérer, à l'avenir, l'obtention de résultats tangibles et compréhensibles pour le citoyen?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(5 juin 1986)

1. La Commission considère que l'action en faveur de l'Europe des citoyens ne doit pas se résumer à l'adoption de mesures bien circonscrites, mais constitue une approche générale qui doit se traduire aussi bien dans la politique sociale, régionale ou de l'environnement par des mesures destinées à rendre la politique communautaire plus perceptible aux citoyens dans les avantages qu'elle apporte par rapport aux politiques nationales. À titre d'exemple, les actions engagées dans le domaine de la protection de l'environnement contribuent tout autant à l'image de la Communauté que les actions spectaculaires dont les effets sont réservés à certaines catégories de la population.

2. La plupart des progrès effectués l'ont été en faveur des citoyens exerçant une activité professionnelle, du fait des dispositions mêmes du traité. Grâce à l'acquis communautaire il est désormais possible à tout travailleur salarié de bénéficier d'un droit de séjour et d'une égalité d'accès à l'emploi dans toute la Communauté, de même tout travailleur indépendant peut en principe bénéficier du droit d'établissement et les mesures de reconnaissance de diplômes ont pour but de faciliter la mise en œuvre de ce principe aux professions réglementées. Enfin, sans vouloir être exhaustif dans des exemples, l'application du traité et notamment de l'Article 30, donne au citoyen qui franchit la frontière une certaine protection contre les sanctions disproportionnées des administrations des douanes. De même, l'application du traité garantit aux citoyens le bénéfice d'un accès égal aux émissions télévisées nationales et d'un autre État membre.

3. La Commission partage l'avis de l'honorable parlementaire sur le fait qu'il y a une distance beaucoup trop grande entre les grandes déclarations publiques des Chefs d'État ou de Gouvernement et les réalisations concrètes dans des domaines qui ont un effet direct sur les citoyens. Cette situation a été dénoncée par la Commission dans sa Communication au Conseil du 19 novembre 1985 sur l'Europe des citoyens ⁽¹⁾.

4. La 14^{ème} directive TVA ne présente pas des liens directs avec l'Europe des citoyens puisque cette directive ne couvre que les assujettis à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Par contre, l'invitation qui figure dans le rapport Adonnino à abolir une double imposition TVA ⁽²⁾ fait l'objet d'une proposition de la Commission dans le cadre de la 16^{ème} directive TVA.

Le Parlement européen ayant rendu son avis le 14 janvier 1986, La Commission a présenté sa proposition modifiée au Conseil ⁽³⁾.

En revanche, on ne peut pas ignorer que dans le domaine fiscal l'impulsion du rapport Adonnino a eu pour effet

l'adoption des directives sur les franchises accordées aux particuliers. La Directive 85/348/CEE ⁽⁴⁾ fixe à 350 Écus la valeur des biens pouvant être importés sans taxe par les voyageurs lors de leurs déplacements intracommunautaires. La Directive 85/349/CEE ⁽⁵⁾ fixe à 100 Écus la valeur des biens contenus dans les paquets à caractère non commercial pouvant être importés sans taxe à l'importation s'ils sont envoyés d'un individu à l'autre. La Commission regrette que le Conseil n'ait pas adopté la partie de sa proposition relative à la création d'une franchise de 22 Écus pour les livres et les journaux envoyés entre États membres par un assujetti à un particulier.

5. À cause de cette constatation, la Commission entend maintenant développer une action autonome destinée à sensibiliser le citoyen à la dimension européenne notamment par une meilleure transparence du droit communautaire et des actions faisant appel à l'opinion publique.

Elle entend développer l'information et la sensibilisation des citoyens européens notamment en facilitant leur accès direct à la connaissance du droit communautaire, par des publications appropriées, des actions audiovisuelles et grâce à l'intervention renforcée des Bureaux et Antennes dans les États membres.

Le grand espace européen sans frontières est d'ailleurs l'un des thèmes prioritaires du programme d'information 1986 de la Commission. Dans ce contexte, les services de la Commission développeront également l'information des administrations nationales les plus concernées en ce qui concerne le passage des frontières intérieures de la Communauté.

⁽¹⁾ Doc. COM(85) 640 final.

⁽²⁾ JO n° C 201 du 5. 8. 1982, p. 5.

⁽³⁾ Doc. COM(86) 163 final.

⁽⁴⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1985, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1985, p. 27.

QUESTION ÉCRITE N° 2643/85

de M. Rolf Linkohr (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(31 janvier 1986)

(86/C 256/05)

Objet: Achèvement du marché intérieur

Dans son Livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur, la Commission souligne à juste titre que des marchandises admises dans un pays peuvent être importées librement dans un autre pays. Et d'annoncer une initiative dans le domaine particulier des procédures d'essai et de certification.

1. Cette initiative portera-t-elle aussi sur le célèbre C 1, qui joue manifestement un rôle important dans les échanges avec la France?
2. Que pense la Commission de l'exigence, par la France, d'assurance (décennale) pour toutes les parties entrant dans la construction et qui ne peut apparemment être conclue dans ce pays qu'à des taux prohibitifs?

3. La France ne devrait-elle pas renoncer à exiger une nouvelle procédure d'admission, lorsque cette dernière a déjà eu lieu en Allemagne?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(16 mai 1986)

1. Les travaux préparatoires de la Commission se concentrent, au stade actuel, sur la mise au point de la philosophie générale qui sera à la base de son initiative dans le domaine des procédures d'essai et de certification. Ils ne visent pas encore des secteurs industriels ou des certificats spécifiques.

2. La Commission n'a pas reçu de plaintes indiquant que la garantie décennale ou l'obligation d'assurance imposée aux fabricants et fournisseurs de composants dans le domaine de la construction, constitueraient un obstacle disproportionné et injustifié au bon fonctionnement du marché intérieur. Si le niveau des primes demandées par les assureurs français est relativement élevé, ceci pourrait être dû, dans certains cas, à l'extension de la garantie depuis 1978. Quant à la possibilité de souscrire cette garantie auprès d'assureurs non établis en France, sur base de tarifs différents le cas échéant, c'est là un aspect particulier de la question plus générale de l'exercice de la liberté de prestation de services dans le domaine des assurances, question qui est actuellement soumise à la Cour de justice dans le cadre des procédures engagées par la Commission.

3. Le principe de la reconnaissance mutuelle qui résulte des articles 30 à 36 du traité CEE, ne connaît des dérogations que dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour assurer une exigence impérative telle que la sécurité technique ou la défense des consommateurs, et où il n'existe aucun autre moyen, moins restrictif pour la libre circulation des marchandises, permettant d'atteindre les mêmes objectifs. Un contrôle des marchandises légalement fabriquées et commercialisées dans un autre État membre, ne peut se justifier que si aucun contrôle équivalent n'est opéré dans le pays de fabrication ou ne peut l'être pour des raisons particulières. L'exigence d'un tel contrôle qui ne tiendrait pas compte des contrôles effectués dans d'autres États membres et de l'expérience qui y a été acquise, constituerait une restriction aux échanges incompatible avec les articles 30 à 36.

QUESTION ÉCRITE N° 2670/85

de M. Alain Juppé (RDE—F)

à la Commission des Communautés européennes

(16 février 1986)

(86/C 256/06)

Objet: Réglementation douanière (personnel culturel français en poste en Grèce)

L'attention de la Commission est attirée sur les récentes dispositions prises par les autorités grecques en matière de franchise douanière applicable aux fonctionnaires français

en poste en Grèce au titre d'activités enseignantes et culturelles. Le ministère grec des Finances interdit désormais le maintien en franchise temporaire des véhicules immatriculés à l'étranger et oblige les intéressés, soit à sortir leur véhicule du territoire, soit à acquitter les taxes douanières (200 % de la valeur du véhicule neuf). Ces dispositions s'appliquent en outre aux objets constituant le déménagement des intéressés.

La Commission est-elle informée de ces dispositions et peut-elle indiquer si ces dispositions s'appliquent aux autres ressortissants communautaires? La Commission pourrait-elle enfin préciser si ces nouvelles dispositions sont en accord avec les règlements communautaires?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(31 juillet 1986)

En vertu des dispositions communautaires ⁽¹⁾ relatives à l'importation temporaire de véhicules, les États membres ne sont tenus d'accorder une suspension de droits que pendant une période de six mois; ensuite les dispositions nationales peuvent être appliquées. En fait, selon les informations dont dispose la Commission, une législation adoptée récemment en Grèce ⁽²⁾ autorise une suspension de droits de trois ans pour l'importation temporaire de véhicules par certaines catégories de personnes, y compris le personnel culturel visé dans la question.

L'importation de biens personnels dans le cadre d'un déménagement est régie par une directive communautaire ⁽³⁾ qui ne sera pleinement appliquée en Grèce que lorsque ce pays aura introduit la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) le 1^{er} janvier 1987. À l'heure actuelle, la réglementation nationale reste applicable.

La Commission n'a pas connaissance d'une application discriminatoire de ces règles entre ressortissants de différents États membres.

⁽¹⁾ Directive 83/183/CEE du Conseil du 28. 3. 1983, JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 59.

⁽²⁾ Décision n° 1272/169 du 30. 11. 1985 du ministère des finances qui a fait l'objet par la suite de la loi de finance pour 1986 (loi n° 1591/1986).

⁽³⁾ Directive 83/183/CEE du Conseil du 28. 3. 1983, JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 64.

QUESTION ÉCRITE N° 2671/85

de M. Enrique Sapena Granel (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1986)

(86/C 256/07)

Objet: Refus, par les autorités anglaises, d'appliquer la législation communautaire aux passagers espagnols, à l'aéroport de Heathrow à Londres

Depuis le 1^{er} janvier 1986, l'Espagne est membre de plein droit de la Communauté. Néanmoins, les autorités du

Terminal 2 de Heathrow ont prévu un contrôle séparé des passeports des ressortissants espagnols, distinct de celui des autres citoyens de la Communauté. Dans ces conditions, quelles mesures la Commission a-t-elle prévues en vue d'éliminer cette inégalité de traitement dans le contrôle des passeports à l'aéroport en question?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(2 juin 1986)

Les autorités du Royaume-Uni ont assuré la Commission que depuis le 12 avril 1986, les ressortissants espagnols détenteurs de passeports et arrivant au terminal 2 de l'aéroport de Heathrow avaient bénéficié du même régime de contrôle des passeports que les passagers de tous les autres États membres. Le régime séparé appliqué auparavant aux ressortissants espagnols, était dû au manque de place dans le hall d'immigration; il a toutefois été mis fin à ce régime dès que le terminal 4 de Heathrow a été ouvert, ce qui a décongestionné les locaux.

QUESTION ÉCRITE N° 2687/85

de M^{me} Caroline Jackson (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(6 février 1986)

(86/C 256/08)

Objet: Abattage illégal de bernacles

La Commission pourrait-elle préciser exactement les mesures qu'elle a prises pour donner suite à la plainte officiellement introduite le 17 février 1984 par la Société Royale pour la protection des oiseaux, à la suite du massacre de bernacles (*Branta Leucopsis*) sur l'île d'Islay (Écosse) et indiquer quelle est la situation actuelle en la matière?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(30 mai 1986)

Dès que la lettre de la Société royale pour la protection des oiseaux a été enregistrée comme recours officiel, la Commission a écrit au gouvernement du Royaume-Uni afin d'obtenir des informations supplémentaires sur les faits incriminés.

La réponse a conduit la Commission à poser d'autres questions. Des informations complémentaires ont été fournies dans le cadre du rapport annuel relatif aux dérogations accordées au titre de l'article 9 de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ que les États membres doivent adresser chaque année à la Commission, et par la Société royale elle-même.

La Commission éprouve des difficultés considérables à établir les faits avec précision et, notamment, combien de permis de chasse ont été délivrés par le passé, si certains de ces

permis ont été accordés dans des cas injustifiés et combien de bernacles nonnettes ont été abattues. Les dernières informations fournies par le requérant indiquent que le nombre de bernacles nonnettes abattues au cours de la saison 1984-1985, soit 436, représentait moins de la moitié du chiffre de 1982-1983. Cela semble indiquer que les autorités britanniques sont bien parfaitement au courant des possibilités limitées qu'offre la directive 79/409 pour accorder des dérogations concernant la chasse de ces oiseaux.

La Commission attendra le rapport du Royaume-Uni sur l'article 9 de la directive 79/409, portant sur la saison 1984-1985, qui aurait dû lui parvenir depuis longtemps et qui devrait indiquer le nombre précis de bernacles nonnettes abattues. La Commission devra alors décider si elle entame une procédure officielle d'infraction contre le Royaume-Uni en ce qui concerne la chasse des bernacles nonnettes, si des informations complémentaires sont nécessaires ou si le Royaume-Uni respecte réellement les dispositions de la directive.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2717/85

de M. Horst Seefeld (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(10 février 1986)

(86/C 256/09)

Objet: Filets de vignobles

Dans les régions viticoles de la Communauté européenne, les raisins mûrissants ou arrivés à maturité sont protégés de l'appât des oiseaux par des filets de vignobles. Dans ces filets s'empêtrent souvent des petits animaux: oiseaux, hérissons, insectes, etc., et plus d'un y meurt dans d'atroces souffrances. C'est ainsi que l'on a déjà trouvé morts, dans ces filets de vignobles, des spécimens de trente espèces d'oiseaux différentes.

1. La Commission s'occupe-t-elle de ce problème?
2. L'interdiction de ces filets mortels dans la Communauté européenne est-elle envisagée?
3. D'autres solutions existent-elles? Si oui, lesquelles?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(21 mai 1986)

1. La Commission ne dispose pas d'informations détaillées sur la question soulevée par l'honorable parlementaire.
2. L'article 8 et l'annexe IV de la directive du Conseil 79/409/CEE du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽¹⁾ interdit le recours à l'installation de filets comme moyen de capture des oiseaux. Toutefois, les

filets de vignobles sont destinés à protéger la récolte et ne sont pas conçus comme un moyen de capturer les oiseaux. Par ailleurs, l'installation de filets pourrait être en infraction avec l'interdiction générale de tuer les oiseaux visée à l'article 5 de la directive. Si tel était le but, des raisons suffisantes pourraient là encore être invoquées afin d'obtenir une des dérogations visées à l'article 9 de la directive «pour prévenir les dommages importants aux cultures».

3. Pour vérifier ce point, la Commission devra d'abord établir sur enquête les espèces et les quantités d'oiseaux réellement blessés ou tués par ces filets et étudier si des méthodes de rechange (par exemple bruit ou lumière) comportent quelque chance de succès.

Pour le moment, aucune information n'est fournie à cet égard par les États membres.

Les petits animaux sauvages, à l'exception des oiseaux, ne sont pas protégés par la législation communautaire.

(¹) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2794/85

de M. James Ford (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1986)

(86/C 256/10)

Objet: Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

La «Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe» protège-t-elle l'habitat du triton crêté? Dans l'affirmative, la Commission sait-elle que le Royaume-Uni ne considère pas cette espèce comme menacée?

Que compte faire la Commission pour assurer le respect de la Convention par les différents pays?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(21 mai 1986)

Le triton crêté, *Triturus cristatus*, figure à l'annexe II de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne).

Les autorités britanniques compétentes ont informé la Commission que cette espèce est protégée en Grande-Bretagne par les dispositions de l'article 9 de la loi de 1981 sur la faune et l'espace rural, conformément aux exigences de la convention et que la présence de cette espèce est un facteur pris en considération pour le choix de sites présentant un intérêt scientifique particulier.

La Communauté participe à la mise en œuvre de la convention de Berne en exerçant les pouvoirs découlant des règles

communes en vigueur, et en particulier ceux que lui donne la directive 79/409/CEE (¹) concernant la conservation des oiseaux sauvages.

(¹) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2798/85

de M^{me} Joyce Quin (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1986)

(86/C 256/11)

Objet: Niveau bas des salaires

Il a récemment été rapporté qu'au Royaume-Uni, près d'un million de travailleurs, soit plus de 40 % de la main-d'œuvre adulte, gagnent moins des 116 £ par semaine requis pour que soit atteint un niveau décent de rémunération aux termes de la Charte sociale européenne.

1. Combien de travailleurs à temps plein perçoivent dans la Communauté des rémunérations inférieures au «niveau décent» défini par la Charte sociale européenne? La Commission peut-elle fournir les chiffres relatifs à l'ensemble de la Communauté et à chacun des États membres, ainsi qu'une ventilation de ceux-ci entre travailleurs masculins et travailleurs féminins, occupés à temps plein?
2. La Commission a-t-elle étudié l'incidence du phénomène dans les diverses régions de la Communauté (en particulier, dans les régions défavorisées)? Dans la négative, va-t-elle le faire?
3. Compte-t-elle s'employer à ce qu'il n'y ait plus, dans la Communauté, des travailleurs aux rémunérations inférieures au «niveau décent» défini par la Charte sociale européenne? Dans l'affirmative, par quelle action?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(28 mai 1986)

La question elle-même pose certains problèmes. Un million de travailleurs représentent environ 4 % et non 40 % de la main-d'œuvre adulte du Royaume-Uni. Le chiffre de près d'un million de personnes gagnant moins de 116 livres ne concerne que les travailleurs manuels, hommes, travaillant à plein temps.

Si l'on tient compte des femmes et de tous les travailleurs non manuels, on obtient le chiffre d'environ 4 millions de travailleurs à plein temps gagnant moins de 116 livres par semaine au Royaume-Uni.

1. La charte sociale européenne du Conseil de l'Europe a été élaborée en 1961. Elle a été ratifiée par 9 États membres de la Communauté, mais n'a pas été acceptée par le Luxembourg, la Belgique et le Portugal.

La charte elle-même ne précise pas en termes financiers à quoi correspond un «niveau décent».

Toutefois, le comité consultatif du Conseil de l'Europe a suggéré que ce niveau pourra être fixé à 68 % du salaire moyen des travailleurs adultes employés à plein temps. Cette suggestion n'a pas été confirmée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe. Au Royaume-Uni, cela correspond à 116,28 livres par semaine.

Étant donné que la charte sociale européenne n'est pas un document des Communautés européennes, qu'elle n'a pas été ratifiée par tous les États membres de la Communauté, et que par ailleurs le «niveau décent» suggéré n'a été ratifié par aucun d'entre eux, la Commission n'a pas calculé les chiffres pour l'ensemble de la Communauté.

2. Conformément aux dispositions de la décision du Conseil 85/8/CE ⁽¹⁾, qui a marqué le lancement du second programme de lutte contre la pauvreté, la Commission étudie les moyens permettant de réunir et de diffuser sur une base régulière des données comparables sur la pauvreté dans la Communauté.
3. Étant donné, comme l'indique le paragraphe 1 ci-dessus, que le «niveau décent» de salaires suggéré par le comité consultatif mentionné ci-dessus, est estimé à 68 % du salaire moyen d'un travailleur adulte employé à plein temps, il est peu probable que la répartition des revenus soit jamais telle qu'aucun travailleur ne gagne moins de 68 % de la moyenne.

La Commission souhaite néanmoins vivement améliorer le niveau de vie des citoyens d'Europe, ainsi que l'indique la «Stratégie de coopération pour la croissance et l'emploi», décrite dans le rapport économique annuel 1985-1986 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 24.

⁽²⁾ Doc. COM(85) 570 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2820/85

de M. Willy Kuijpers (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1986)

(86/C 256/12)

Objet: Commerce de cornes de rhinocéros

Le nombre de rhinocéros a diminué de 72 % depuis 1970 et les cinq espèces représentées dans le monde sont menacées d'extinction. La raison principale de cette diminution dracoenienne réside dans la forte demande de cornes de rhinocéros utilisées à des fins médicales.

La Commission voudrait-elle indiquer:

- si certains États membres de la Communauté (y compris l'Espagne et le Portugal) importent des cornes de rhinocéros?

- dans l'affirmative, de quels États membres s'agit-il?
- quel a été le chiffre des importations de ces États membres de 1975 à 1985?
- à quelles expériences précises ces cornes servent-elles?
- ces expériences peuvent-elles aussi être effectuées avec d'autres substances?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(20 mai 1986)

Conformément aux dispositions du règlement du Conseil n° 3626/82, du 3 décembre 1982, «relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faunes et de flores sauvages menacées d'extinction» (CITES) ⁽¹⁾, les importations de produits du rhinocéros dans la Communauté, destinés à des fins essentiellement commerciales, sont interdites, ainsi que les activités commerciales à l'intérieur de la Communauté.

Le marché des produits du rhinocéros se situe cependant en Extrême-Orient et au Moyen-Orient, où la corne de rhinocéros en particulier est recherchée pour divers usages.

⁽¹⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2822/85

de M. Willy Kuijpers (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1986)

(86/C 256/13)

Objet: Radios libres dans la Communauté européenne

Il existe des radios libres (ou «locales») dans tous les États membres.

La Commission voudrait-elle indiquer si les États membres qui reconnaissent ces radios appliquent des normes relatives à leur signification culturelle ou populaire, par exemple en ce qui concerne l'usage de la langue régionale, la portée culturelle de la radio, les programmes, etc.?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(3 juin 1986)

La Commission ne connaît pas avec précision quelles sont, dans les États membres, les conditions d'admission des stations de radio locales et les conditions d'exercice de leurs activités de radiodiffusion qui, en règle générale, n'ont pas un caractère international.

QUESTION ÉCRITE N° 2845/85**de M^{me} Ien van den Heuvel (S—NL)****à la Commission des Communautés européennes***(21 février 1986)**(86/C 256/14)*

Objet: Application des directives communautaires sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes

1. La Commission pourrait-elle apporter quelques précisions sur le déroulement des travaux que réalise le «réseau d'experts indépendants» en ce qui concerne le contrôle de l'application des directives sur l'égalité de traitement?

2. Ces travaux ont-ils fait entretemps l'objet d'un rapport et la Commission est-elle disposée à transmettre ce rapport à la commission des «droits de la femme»?

3. Ce réseau est-il sensé, en plus de la tâche qui lui incombe de faire rapport sur la manière dont les États membres appliquent les directives, de faire des recommandations sur d'éventuelles améliorations?

4. La Commission est-elle disposée à transmettre également ces recommandations éventuelles pour information à la commission des droits de la femme?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(21 mai 1986)

1. Institué sur base de l'axe 1 du programme d'action en faveur des femmes (1982-1985), le groupe chargé du suivi de l'application des directives a rendu divers rapports qui ont fait l'objet d'un rapport de synthèse. Celui-ci a été transmis aux autorités nationales ainsi qu'aux partenaires sociaux afin qu'ils puissent présenter leurs observations. Toutes les réponses n'ont pas encore été reçues.

2. La Commission a déjà transmis au Parlement les rapports de synthèse des travaux de ce groupe.

3. Afin d'évaluer les travaux du groupe sous l'angle d'une meilleure connaissance de l'application des directives par les États membres et visant à améliorer le contrôle de la Commission, celle-ci a confié à une institution indépendante, le *School of Business and Administration Studies, Trinity College* (Dublin) le soin de présenter un rapport d'ensemble qui d'une part fait l'évaluation des travaux et d'autre part présente des recommandations d'actions pour les travaux futurs du réseau.

4. Ce rapport doit parvenir à la Commission pour le 1^{er} août 1986 au plus tard et sera discuté avec les experts nationaux du réseau en novembre 1986.

La Commission transmettra alors au Parlement le rapport éventuellement remanié suite aux observations des experts

tout en rappelant qu'il s'agit d'un rapport d'experts et que les vues exprimées ne reflètent pas nécessairement les opinions de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 2899/85**de M. Dieter Rogalla (S—D)****à la Commission des Communautés européennes***(5 mars 1986)**(86/C 256/15)*

Objet: Coopération avec le Parlement européen

1. Est-il exact que la Commission accorde une importance majeure à la coopération avec le Parlement européen dans tous les domaines?

2. Comment se fait-il qu'elle ne fasse cependant aucune mention du Parlement européen dans ses publications destinées au grand public qui se rapportent à l'organisation démocratique de la Communauté?

3. Comment la Commission explique-t-elle que la proposition relative à un gel des taux de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de certaines taxes de consommation spéciales dans les États membres passe sous silence les travaux préliminaires du Parlement européen dans ce domaine ainsi que les demandes que celui-ci a formulées dans les rapports et résolutions qu'il a adoptés en la matière?

4. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour éviter dorénavant de telles «lacunes»?

**Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission**

(5 juin 1986)

1. Oui.

2. Les publications de caractère général éditées par la Direction générale de l'Information de la Commission font toujours état du rôle que le Parlement européen est appelé à jouer dans le cadre des compétences respectives des institutions communautaires.

Ce rôle est particulièrement mis en évidence lorsqu'il s'agit de publications visant le fonctionnement des institutions. C'est ainsi que, par exemple, le n° 17/84 du Dossier de l'Europe consacre un chapitre au Parlement européen, illustré aussi par un graphique; le Dossier de l'Europe n° 18/84, concernant le budget de la Communauté, en constitue un autre exemple: le chapitre relatif au processus de décision souligne les pouvoirs fondamentaux du Parlement européen lors de l'adoption du budget de la Communauté.

De plus, ces publications de vulgarisation font l'objet de mises à jour régulières.

3. La Commission tient compte de tous les travaux préliminaires dans l'élaboration de ses propositions mais n'a

pas l'habitude de se référer à ces travaux dans le texte même des propositions.

S'agissant du texte visé par l'honorable parlementaire, la Commission fait en outre remarquer que, comme pour toutes les propositions soumises à la consultation du Parlement européen, c'est l'avis émis qui est essentiel, car c'est lui qui exprime la position officielle définitive du Parlement.

4. Vu la réponse à la question précédente, sans objet.

QUESTION ÉCRITE N° 2900/85

de M. Dieter Rogalla (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1986)

(86/C 256/16)

Objet: Subventions européennes au titre du Fonds social ou du Fonds régional

1. La Commission convient-elle qu'il est économiquement absurde et fâcheux pour la politique européenne, que les décisions d'octroi de subventions au titre du Fonds social ou du Fonds régional qui sont notifiées dans le courant de l'année aient une durée de validité limitée à l'année civile en cours?

2. Est-il exact que la Commission applique rigoureusement les dispositions en la matière, et pourquoi n'a-t-elle pas obtenu du Conseil qu'il arrête un régime dérogatoire applicable par exemple aux cas où l'instruction des dossiers et la prise de décision se poursuivent au-delà du premier semestre de l'année?

3. La Commission convient-elle que le maintien par les États membres des restrictions administratives en la matière constitue une atteinte caractérisée à la souveraineté de gestion de la Commission, et tourne publiquement en dérision les bénéficiaires des aides concernées?

Réponse donnée par M. Varfis
au nom de la Commission

(21 mai 1986)

1. Les conditions restrictives relatives à la validité de décision d'octroi du concours concernent seulement le Fonds social européen.

À ce propos, la Commission signale qu'il existe deux dispositions de la décision 83/673/CEE de la Commission ⁽¹⁾, entre lesquelles il existe un lien étroit et qui sont les suivantes:

— les concours pour les actions générales ⁽²⁾ ne peuvent pas être octroyés pour une période supérieure à un exercice

budgétaire de la Communauté, donc seulement à l'intérieur d'une année calendaire;

— les demandes de paiement doivent parvenir à la Commission dans un délai de 10 mois après la date de fin des actions.

Ainsi, les États membres sont obligés de restituer au budget les crédits d'engagement non utilisés, et cela à temps pour pouvoir être réutilisés. En effet, le règlement financier stipule que les crédits non engagés à la fin de l'exercice pour lequel ils ont été inscrits au budget demeurent disponibles pour l'exercice suivant ⁽³⁾. Ceci signifie que seuls peuvent être réutilisés les crédits qui sont restitués soit pendant l'exercice où ils ont été affectés, soit pendant l'exercice qui suit.

La Commission a introduit les règles décrites pour éviter la perte d'un grand nombre de crédits que l'on avait dû constater dans le passé et ceci en tenant compte des observations toujours renouvelées du Parlement ainsi que de la Cour des comptes.

2. L'application rigoureuse de cette réglementation a été nécessaire dans le cadre préétabli du Règlement financier. Elle a permis de restituer en 1985 274 Mécus sur les engagements pris en 1984.

Pour aider au maximum les bénéficiaires du concours, la Commission a proposé en 1982 une procédure de décision d'agrément de concours se terminant le 31 janvier de l'exercice concerné ⁽⁴⁾ au lieu du 31 mars, solution qui n'a pas été acceptée par le Conseil.

3. La Commission ne peut pas partager l'avis de l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1983, p. 1.

⁽²⁾ Article 3, paragraphe 1 de la décision 83/516/CEE, JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38.

⁽³⁾ Article 6, paragraphe 2, lettre a du Règlement financier, JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° C 308 du 25. 11. 1982, p. 7.

QUESTION ÉCRITE N° 3017/85

de M. Ray Mac Sharry (RDE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(13 mars 1986)

(86/C 256/17)

Objet: Importations de produits laitiers dans la Communauté

La Commission convient-elle que le principe de la préférence communautaire que consacre le Traité CEE plaide en faveur d'une réévaluation de la base sur laquelle s'effectuent les importations de produits laitiers en provenance de Nouvelle-Zélande, la production laitière de ce pays représentant 6 % de celle de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(2 juin 1986)

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la réglementation (CEE) n° 3667/83 ⁽¹⁾, le Conseil, statuant sur la base d'une proposition de la Commission, devra prendre une décision, avant le 1^{er} août 1986 et 1987, sur les quantités de beurre qui pourront être importées de Nouvelle-Zélande au Royaume-Uni en 1987 et 1988.

L'année suivante, le Conseil, agissant à l'unanimité sur la base d'une proposition de la Commission, prendra une décision sur la reconduction de ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 1989.

En formulant ces propositions, la Commission tiendra compte de l'évolution de la production de lait en Nouvelle-Zélande, et dans la Communauté, ainsi que de l'évolution de la diversification de la production et des exportations de la Nouvelle-Zélande, et des conséquences qui en découlent. La Commission tiendra également compte de l'évolution de la situation au Royaume-Uni et des marchés intérieurs du beurre dans la Communauté économique européenne.

⁽¹⁾ JO n° L 366 du 28. 12. 1983, p. 16.

QUESTION ÉCRITE N° 3042/85

de M. Thomas Maher (LDR—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(14 mars 1986)

(86/C 256/18)

Objet: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les importations intracommunautaires de biens d'occasion par des particuliers

1. Eu égard à sa communication récente sur sa politique dans l'affaire Gaston Schul et relativement à la double imposition des biens d'occasion importés par des particuliers ⁽¹⁾, la Commission pourrait-elle faire savoir si les principes qu'elle précise dans cette communication s'appliquent aussi bien aux articles achetés, à l'origine, à des négociants qu'à ceux achetés à des particuliers?

2. Dans le cas où, comme paraît le suggérer l'article 95 du traité CEE, les principes applicables seraient les mêmes, que le bien ait été acheté à un particulier ou à un négociant, la Commission convient-elle que la méthode à utiliser pour éliminer la double imposition de la TVA devrait être la même dans les deux cas: à savoir, comme il est exposé dans la communication précitée, la déduction de la part résiduelle de la TVA payée dans l'État membre d'exportation?

3. Lorsque des biens, achetés à l'origine à un négociant, sont évalués selon la valeur en douane hors TVA, mais sans

que la base d'imposition soit ensuite diminuée de la part résiduelle de la TVA payée dans l'État membre d'exportation, la Commission voudrait-elle indiquer a) si à la lumière des principes établis par l'affaire Schul, la méthode de calcul que la Commission vient d'exposer s'applique à ce cas et b) si celui-ci révèle des pratiques discriminatoires à l'encontre de ceux qui ont acheté leurs articles à un négociant et est aussi incompatible avec un marché commun?

⁽¹⁾ JO n° C 13 du 21. 1. 1986, p. 2.

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(30 mai 1986)

La Commission, comme elle l'a écrit dans sa Communication relative à l'application des arrêts Gaston Schul ⁽¹⁾, interprète la jurisprudence de la Cour en ce sens que «lorsque des biens provenant d'un État membre de la Communauté sont importés dans un autre État membre, toute taxe les grevant doit prendre en considération la TVA acquittée sur ces biens».

À titre d'exemple, la Commission cite le cas d'un particulier qui a acheté un véhicule auprès d'un assujetti et avec paiement de la TVA dans l'État membre où il est résident et qui, ultérieurement, importe lui-même son véhicule dans un autre État membre sans pouvoir obtenir soit la détaxation dans l'État membre d'exportation soit le bénéfice de la franchise pour les déménagements.

En conséquence, dans la mesure où il n'existe pas de possibilité pour un particulier d'éviter la double taxation, la Commission estime que ce particulier doit bénéficier des principes de la jurisprudence de la Cour même s'il a acheté le bien auprès d'un commerçant.

La base d'imposition du bien d'occasion importé à prendre en considération est fixée par l'article 11 B de la 6^{ème} directive TVA ⁽²⁾.

Cette base est constituée par le prix payé ou à payer par l'importateur ou, à défaut d'un tel prix, par la «valeur normale» du bien c'est-à-dire tout ce qu'un importateur, se trouvant au stade de commercialisation où est effectuée l'importation, devrait payer à un fournisseur indépendant du pays de provenance du bien. Dans le cas où les États se réfèrent à la valeur en douane, il s'agit d'une valeur hors taxe de l'État membre d'importation mais les droits et taxes payées dans l'État membre d'exportation sont compris dans cette base.

La Commission confirme que dans tous les cas où la base imposable retenue par l'État membre d'importation comporte un élément de TVA, cette rémanence doit être déduite avant calcul de la TVA à l'importation.

La taxe du pays d'importation doit alors frapper ce montant hors TVA et ultérieurement, la TVA rémanente doit égale-

ment être déduite de la TVA exigée dans l'État membre d'importation.

(¹) JO n° C 13 du 21. 1. 1986, p. 2.

(²) Sixième directive du Conseil (77/388/CEE) du 17. 5. 1977 — JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 3046/85

de lord O'Hagan (ED—GB)

au Conseil des Communautés européennes

(14 mars 1986)

(86/C 256/19)

Objet: Maladies professionnelles

Le Conseil n'ignore pas que les États membres ont pris des mesures destinées à dédommager les travailleurs qui ont souffert de maladies contractées du fait de l'exercice de leur activité professionnelle.

1. Qu'a fait le Conseil pour que ces indemnités reposent sur une base comparable dans toute la Communauté?
2. N'est-il pas exact qu'un ressortissant d'un État membre peut prétendre au plein bénéfice des prestations médicales accordées aux ressortissants d'un autre État membre?
3. La médecine contemporaine a découvert que certaines maladies sont provoquées ou aggravées par le contact avec certaines substances. Quelles sont les prestations prévues dans chaque État membre pour la pneumoconiose ou le mésothéliome?
4. Les dispositions en vigueur s'appliquent-elles aux personnes qui ne travaillent plus ou encore à celles qui ont dû prendre leur retraite prématurément?
5. Dans quelle mesure les fonctionnaires ou les employés publics sont-ils exclus par les États membres du bénéfice de ces prestations?
6. Les dispositions des législations nationales pouvant exclure du bénéfice de ces prestations des ressortissants des États membres qui autrement auraient droit à une réparation ou à d'autres indemnités pour avoir contracté des maladies comme la pneumoconiose ou le mésothéliome, sont-elles compatibles avec le traité de Rome ou avec la Convention européenne des droits de l'homme?

Réponse

(12 septembre 1986)

Le Conseil a arrêté le règlement (CEE) n° 1408/71 (¹) qui, dans son article 3, fixe le principe de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale entre travailleurs ressortissants nationaux et travailleurs ressortissants des autres États membres.

La Commission, dans deux recommandations arrêtées en 1962 et 1966 (²), a invité les États membres à harmoniser le droit à réparation des victimes de maladies professionnelles sur la base d'une liste européenne des maladies professionnelles.

Il appartient donc à la Commission de fournir des renseignements quant à la suite qui a été donnée à son initiative.

(¹) JO n° L 230 du 22. 8. 1983, p. 8.

(²) Recommandation de la Commission du 23 juillet 1962 aux États membres concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles (JO n° 80 du 31. 8. 1962, p. 2188/62).

Recommandation de la Commission du 20 juillet 1966 aux États membres relative aux conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles (JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2696/66).

QUESTION ÉCRITE N° 3073/85

de M. Luc Beyer de Ryke (CDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(21 mars 1986)

(86/C 256/20)

Objet: Réglementation européenne de la vivisection

La Commission a proposé récemment aux pays membres de réglementer les expériences sur les animaux vivants et de signer la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales et scientifiques.

La Commission peut-elle indiquer quelle est la réponse des États membres à cette proposition? Où en est le processus de signature et de ratification de la convention en ce qui concerne les 12 pays membres de la Communauté économique européenne? La Commission a-t-elle l'intention de proposer éventuellement d'adhérer en tant que telle à cette convention?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(27 mai 1986)

La proposition de directive du Conseil concernant la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (¹) est actuellement examinée par le Parlement et par le Comité économique et social. La Commission espère que sa proposition sera adoptée à brève échéance par le Conseil, dès que le Parlement et le Comité économique et social auront fait connaître leur avis. La convention du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques a été ouverte à la signature le 18 mars 1986. Six États membres du Conseil de l'Europe — dont quatre appartiennent à la Communauté européenne — ont signé cette convention: la Belgique, le Danemark, la Grèce, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni.

Cette convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par quatre États membres du Conseil de l'Europe. Comme indiqué dans l'exposé des motifs joint à la communication de la Commission au Conseil relative à la signature de la convention européenne, la Commission a suggéré au Conseil de décider de signer cette convention européenne dans les meilleurs délais. La Commission fera ensuite des propositions appropriées en vue de la conclusion de la Convention par la Communauté.

(¹) JO n° C 351 du 31. 12. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 3091/85

de M^{me} Christine Crawley (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(21 mars 1986)

(86/C 256/21)

Objet: Privatisation de l'alimentation en eau au Royaume-Uni — Normes minimales

Quelles sont les normes minimales qui seraient exigées d'un réseau privé d'alimentation en eau par la Communauté économique européenne?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(17 juillet 1986)

Que l'approvisionnement en eau soit assuré par le secteur public ou par le secteur privé dans une partie quelconque de la Communauté, les États membres conservent la responsabilité de veiller à l'application intégrale des directives communautaires relatives à l'eau.

QUESTION ÉCRITE N° 9/86

de M. John Marshall (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 avril 1986)

(86/C 256/22)

Objet: Non-paiement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'entrée au Royaume-Uni par des fabricants originaires de pays n'appartenant pas à la Communauté

La Commission sait-elle que les fabricants de pays tiers ont le droit de stocker des marchandises au Royaume-Uni sans devoir payer de TVA dans le port d'entrée alors que ce même droit est refusé aux fabricants des États membres? Compte-t-elle prendre des mesures pour mettre fin à cette anomalie?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(27 mai 1986)

La Commission suppose que l'honorable parlementaire fait allusion au fait que les marchandises importées au Royaume-Uni qui sont soumises aux droits de douane ou d'accises peuvent être déposées dans des entrepôts agréés sans payer la TVA, alors que ces facilités ne sont pas accordées pour les marchandises importées qui ne sont soumises qu'à la TVA.

Cette anomalie apparente, bien qu'elle occasionne de faibles variations de flux financiers, n'entraîne pas de différence fondamentale dans le traitement des marchandises importées puisque la TVA imputable aux marchandises importées à des fins commerciales par des personnes assujetties peut être récupérée.

En ce qui concerne la nécessité de prendre des mesures, la Commission renvoie l'honorable parlementaire à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 1341/85 de M. Patterson (¹) relative à l'importance que revêt, dans ce contexte précis, l'adoption de la proposition de 14^{ème} directive.

(¹) JO n° C 341 du 31. 12. 1985, p. 47.

QUESTION ÉCRITE N° 12/86

de M. Christian de la Malène (RDE—F)

au Conseil des Communautés européennes

(10 avril 1986)

(86/C 256/23)

Objet: Liquidation des droits à pension en cas de cotisations successives dans plusieurs pays de la Communauté

Je porte à la connaissance du Conseil le cas d'un ressortissant d'origine britannique venu, après 13 années de travail en Grande-Bretagne, s'installer en France où il a été ensuite naturalisé.

Victime d'un licenciement économique à l'âge de 62 ans, il se voit notifier par les autorités françaises qu'il ne peut bénéficier de l'allocation chômage au motif qu'il totalise plus de 150 trimestres de cotisations entre la France et la Grande-Bretagne et qu'il doit donc faire valoir ses droits à la retraite.

Or, d'une part, n'ayant cotisé que 120 trimestres en France, il est victime d'un abattement important, et d'autre part, l'âge de la retraite en Grande-Bretagne étant de 65 ans, il ne peut bénéficier de la liquidation de ses droits à pension dans ce pays.

La règle des 150 trimestres aboutit, dans ce cas, à une privation permanente des droits. L'intéressé ne pourra en effet jamais bénéficier d'une retraite pleine et entière.

Que peut répondre le Conseil à cette situation aberrante?

L'incohérence des législations sociales à l'intérieur de la Communauté peut-elle être exploitée pour en pénaliser les bénéficiaires?

Réponse*(12 septembre 1986)*

Le Conseil a arrêté le règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾ qui vise à coordonner les régimes des États membres en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants. Il appartient à la Commission de proposer au Conseil des modifications de ce règlement si elle estime que de telles modifications sont nécessaires pour tenir compte de situations telles que mentionnées par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 230 du 22. 8. 1983, p. 8).

QUESTION ÉCRITE N° 21/86**de M. Hemmo Muntingh (S—NL)****à la Commission des Communautés européennes***(10 avril 1986)**(86/C 256/24)***Objet:** Écologie et développement

En complément à ma question écrite n° 1603/85 ⁽¹⁾, j'aimerais poser à la Commission les questions suivantes:

1. Estime-t-elle que les derniers programmes de lutte contre la mouche tsé-tsé créent des possibilités d'intensifier l'utilisation des sols et que ces programmes de lutte doivent par conséquent aller de pair avec des programmes de planification en matière d'utilisation des sols, cela afin d'éviter:
 - l'épuisement des sols, le surpâturage et l'érosion;
 - la destruction de zones naturelles protégées et l'élimination de la vie sauvage?
2. La Commission peut-elle indiquer
 - comment est développée en Zambie et au Zimbabwe une politique de planification en matière d'utilisation des sols pour les régions débarrassées de la mouche tsé-tsé avec l'aide de la Communauté;
 - quelles mesures concrètes ont déjà été prises à cet égard;
 - si des moyens financiers suffisants sont disponibles pour mettre en œuvre ces programmes de planification en matière d'utilisation des sols et par qui ces programmes sont financés;
 - si le calendrier a été adéquatement coordonné avec le programme de lutte contre la mouche tsé-tsé (en d'autres termes, les régions où la lutte est menée actuellement disposent-elles déjà de structures de planification en matière d'utilisation des sols et cette planification est-elle déjà opérationnelle)?
3. Si les efforts déployés dans le domaine de la planification de l'utilisation des sols apparaissent insuffisants, la Commission est-elle disposée
 - en complément à l'aide qu'elle apporte aux programmes de lutte contre la mouche tsé-tsé, à fournir des crédits pour combler les lacunes de la planification de l'utilisation des sols;

- à subordonner toute aide supplémentaire aux programmes de lutte contre la mouche tsé-tsé à une planification appropriée de l'utilisation des sols? Il s'agit d'une condition qui doit être remplie avant que les pulvérisations puissent être entamées.

⁽¹⁾ JO n° C 99 du 28. 4. 1986, p. 9.

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission***(4 juin 1986)*

1. La Commission est d'accord, dans l'ensemble, avec l'esprit de la question. Il convient de ne pas oublier que les régions infestées par la mouche tsé-tsé sont en nombre croissant et que, par conséquent, la lutte contre la mouche tsé-tsé permet avant tout de revenir à une utilisation normale des sols dans les régions réinfestées. Mais la Commission n'ignore pas le danger du surpâturage et de l'érosion, et elle est d'avis que des mesures doivent être prises pour prévenir ces phénomènes et qu'il est également essentiel d'empêcher la destruction inutile de la faune.

2 et 3. Dans le cas du Zimbabwe et de la Zambie, l'appui du Fonds européen de développement (FED) visera d'abord à éradiquer la mouche tsé-tsé dans les zones agricoles productives qui n'étaient pas infestées par la mouche précédemment. L'objectif prioritaire n'est pas d'introduire des nouveaux plans d'utilisation des sols, mais simplement de permettre aux exploitants agricoles de continuer à cultiver le sol comme ils le faisaient auparavant, ce que la présence de plus en plus envahissante de la mouche tsé-tsé rend impossible pour l'heure.

À la demande du gouvernement du Zimbabwe, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a étudié l'utilisation actuelle des sols pour toute la région où la mouche tsé-tsé est présente, c'est-à-dire au-delà des limites de la région visée par les mesures de réhabilitation. Les résultats de l'étude ne sont pas encore disponibles, mais ils seront pris en considération très sérieusement par la Commission, en particulier si des interventions sont envisagées. Dans la convention de financement relative au projet de lutte contre la mouche tsé-tsé figure une clause spéciale stipulant que les gouvernements concernés par le projet préciseront, au cours de la première phase, les mesures à prendre pour planifier le développement des régions intéressées. Si la planification de l'utilisation future des sols ne semble pas satisfaisante, la Commission n'hésitera pas à aider les gouvernements à élaborer des plans pour l'utilisation future des sols.

QUESTION ÉCRITE N° 55/86**de M. Ernest Glinne (S—B)****à la Commission des Communautés européennes***(10 avril 1986)**(86/C 256/25)*

Objet: Conférence de Washington sur la privatisation des économies en voie de développement

Une «Conférence internationale sur la privatisation», tenue à Washington du 17 au 19 février 1986 sous le parrainage de

l'AID (*US Agency for International Development*) et commentée par M. le Secrétaire d'État Schultz lui-même, semble avoir conclu que la privatisation du secteur public constituerait, particulièrement pour les pays en voie de développement, la solution aux problèmes de l'endettement et de la croissance déficitaire.

Compte tenu des avantages de l'économie mixte assortie d'un encadrement responsable par la collectivité et de l'utilité de l'initiative publique comme d'investissements privés lorsque ces derniers sont inscrits dans des codes sérieux, j'aimerais connaître l'opinion de la Commission sur les conclusions, plus idéologiques qu'objectives, de la «Conférence internationale sur la privatisation». La coopération CEE-ACP a-t-elle quelque enseignement à tirer de ces proclamations doctrinaires, ne serait-ce que pour s'en prémunir?

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission

(22 mai 1986)

La Commission n'a pas d'information sur cette conférence, à laquelle elle n'a pas été invitée.

Elle rappelle qu'en vertu des principes qui sont à la base des politiques de coopération de la Communauté, la Commission s'interdit d'imposer des modèles économiques de développement aux pays auxquels elle apporte de l'aide.

QUESTION ÉCRITE N° 84/86

de M. Andrew Pearce (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(10 avril 1986)

(86/C 256/26)

Objet: Activités des soldats du Zimbabwe au Mozambique

La Commission voit-elle d'un oeil favorable les activités des soldats du Zimbabwe au Mozambique, où ils gardent les voies ferroviaires vitales reliant le Zimbabwe et le Malawi aux ports du Mozambique?

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission

(27 mai 1986)

La Commission n'a pas de commentaires à formuler sur ce sujet qui résulte d'un accord entre deux États tiers.

QUESTION ÉCRITE N° 138/86

de M. Winston Griffiths (SD—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1986)

(86/C 256/27)

Objet: Recours à l'article 56 paragraphes 1 et 2 du Traité CECA

La Commission peut-elle dire quels États membres ont pris les dispositions législatives nécessaires pour être en mesure d'introduire des demandes d'aide financière en vertu de l'article 56 paragraphes 1 et 2 du Traité CECA?

Peut-elle dire quels États membres ont introduit des demandes en vertu de l'article 56 paragraphe 1 depuis 1976?

Peut-elle dire quels États membres ont introduit des demandes en vertu de l'article 56 paragraphe 2 depuis 1976?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(30 mai 1986)

Le Traité CECA n'exige pas que les États membres prévoient des dispositions législatives en vue de présenter des demandes d'aides financières au titre de l'article 56.

Aucune demande au titre de l'article 56 ⁽¹⁾, n'a été reçue depuis 1976.

Tous les États membres ont présenté des demandes depuis 1976 au titre de l'article 56, 2 a) et b), à l'exception de l'Espagne et du Portugal.

QUESTION ÉCRITE N° 221/86

de MM. Jaak Vandemeulebroucke et
Willy Kuijpers (ARC—B)

au Conseil des Communautés européennes

(24 avril 1986)

(86/C 256/28)

Objet: Directive Vredeling

Différents rapports et déclarations de ministres donnent à penser qu'après son long chemin de croix, la directive Vredeling, qui fut déjà l'objet de tant de discussions, pourrait bien être enterrée définitivement ou, dans le meilleur des cas, «survivre» sous la forme d'une recommandation particulièrement peu stricte.

Le Conseil peut-il indiquer s'il envisage vraiment de poursuivre la discussion sur cette directive avec l'intention d'aboutir à un résultat dans un proche avenir?

Le Conseil peut-il en outre confirmer que le déroulement de la discussion sur cette directive présente des difficultés telles que le risque existe de la voir plutôt évoluer vers une recommandation peu stricte?

Le Conseil peut-il également indiquer si l'Espagne et le Portugal ont, à ce jour, déjà été associés à ces discussions?

Réponse*(11 septembre 1986)*

Le Conseil, lors de sa session du 13 juin 1985 (Travail et Affaires sociales), avait noté que la question de l'information et de la consultation des travailleurs relève dans certains États membres exclusivement des conventions collectives et qu'avant de poursuivre l'examen de la proposition de directive, une solution à ce problème de principe devrait être trouvée.

Compte tenu de ces difficultés, le Conseil, lors de sa session du 5 juin 1986 (Travail et Affaires sociales), a approuvé, sur la base d'un projet de résolution de la Présidence, des conclusions relatives à l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises à structure complexe.

Dans ce texte, le Conseil a notamment:

- estimé que le problème de l'information et de la consultation des travailleurs est d'une grande importance politique et économique;
- souligné l'intérêt d'un espace social dans le cadre de la réalisation du marché intérieur de la Communauté;
- invité la Commission à poursuivre ses travaux au sujet de l'information et de la consultation des travailleurs ainsi que ses contacts étroits avec les partenaires sociaux;
- déclaré qu'il reprendra au début de 1989 la discussion soit de la proposition de directive soit de toute autre proposition que la Commission pourrait lui soumettre;
- invité les organisations des partenaires sociaux dans la Communauté à poursuivre leur dialogue en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 224/86**de M. Michael Welsh (ED—GB)****à la Commission des Communautés européennes***(25 avril 1986)**(86/C 256/29)*

Objet: Restrictions imposées par la Turquie à l'importation de marchandises en provenance du Royaume-Uni

Le 12 mars, l'association des chambres de commerce britanniques de Londres a publié une circulaire indiquant que le gouvernement turc a adopté une directive aux termes de laquelle les exportations britanniques en Turquie doivent être accompagnées d'un certificat d'origine délivré ou avalisé par la chambre de commerce turco-britannique de Londres, et ce à compter du 1^{er} mars. Un certain nombre de marchandises exportées après cette date sans certificat d'origine authentifié ont été bloquées par les douanes turques.

1. La Commission est-elle au courant de cette mesure unilatérale et a-t-elle été consultée par les autorités turques?

2. La décision turque vise-t-elle tous les États membres de la Communauté ou simplement le Royaume-Uni?
3. Cette décision est-elle compatible avec l'accord d'association conclu entre la Communauté et la Turquie?
4. La Commission a-t-elle été saisie par le gouvernement britannique d'une demande d'annulation de cette mesure, et des plaintes lui ont-elles été adressées par des sociétés ou organisations britanniques?
5. Que compte-t-elle faire pour que cette directive soit abrogée et pour que de telles mesures unilatérales ne puissent plus à l'avenir être prises par les autorités turques?

**Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission***(3 juin 1986)*

1. La Commission n'est pas au courant de la mesure mentionnée par l'honorable parlementaire dans sa question (et elle n'a pas non plus été consultée par les autorités turques à ce sujet).

2 à 5. Les contacts qui ont eu lieu entre la Commission et les autorités turques ont fait apparaître qu'il y avait eu un malentendu. En fait, la chambre de commerce turco-britannique de Londres a été habilitée à délivrer ou avaliser des certificats d'origine en plus des autres organismes déjà habilités à le faire. Les autorités turques ont assuré la Commission que les instructions à l'origine de ce malentendu ont été modifiées en conséquence.

QUESTION ÉCRITE N° 231/86**de M^{me} Caroline Jackson (ED—GB)****à la Commission des Communautés européennes***(24 avril 1986)**(86/C 256/30)*

Objet: Dépenses dans le secteur du tabac

Dans son rapport sur la situation des marchés agricoles (COM(85) 722 final), la Commission déclare que les dépenses de la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de Garantie agricole (FEOGA) pour le secteur du tabac sont estimées à 841 millions d'Écus pour 1985. La Commission peut-elle préciser quelle est la répartition de ces dépenses (restitutions à l'exportation, paiements d'intervention, etc.)?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission***(4 juin 1986)*

Le chiffre définitif des dépenses du FEOGA dans le secteur du tabac en 1985 est de 863 millions d'Écus qui se répartissent comme suit:

Restitutions à l'exportation 32 millions d'Écus

Coûts d'intervention 831 millions d'Écus

— Primes 819 millions d'Écus

— Coûts de stockage 12 millions d'Écus

QUESTION ÉCRITE N° 299/86

de M. Hans-Joachim Seeler (S—D)

au Conseil des Communautés européennes

(13 mai 1986)

(86/C 256/31)

Objet: Délivrance de visas d'entrée dans les États membres de la Communauté européenne

Dans les pays dont les ressortissants doivent être munis d'un visa pour se rendre dans les États membres de la Communauté européenne, nombreux sont ceux qui déplorent que les formalités à accomplir soient extrêmement longues, surtout pour les hommes d'affaires qui sont appelés à voyager dans plusieurs pays de la Communauté. En ce qui concerne les visites dans la Communauté européenne de délégations provenant de ces pays, la pratique actuelle consistant à délivrer un visa individuel pour chacun des membres d'une délégation ne permet généralement pas de modifier rapidement la composition de la délégation.

1. Que pense le Conseil de l'idée de créer un visa unique, qui permettrait de se rendre dans tous les États membres de la Communauté européenne, et qui serait délivré par la représentation du pays exerçant la Présidence ou, le cas échéant, par la représentation de la Communauté dans l'État en question?
2. Le Conseil convient-il qu'un visa unique faciliterait grandement les relations — notamment économiques et commerciales — avec les États dont les ressortissants doivent obtenir un visa pour se rendre dans la Communauté?
3. Estime-t-il également que l'instauration d'un visa commun, valable pour tous les États membres de la Communauté, est l'un des nombreux préalables à l'élimination progressive des contrôles aux frontières intracommunautaires en vue de leur suppression définitive?

Réponse

(12 septembre 1986)

1. Dans le cadre des travaux sur la proposition de la Commission d'une directive du Conseil relative à la première phase de l'abolition progressive des contrôles et formalités applicables aux citoyens des États membres lors du franchissement des frontières intracommunautaires, il a été proposé d'adopter simultanément une résolution des Représentants des Gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil.

2. Cette résolution pourrait contenir un paragraphe concernant les politiques des États membres en matière de délivrance de visas.

QUESTION ÉCRITE N° 545/86

de M. Alfred Lomas (S—GB)

au Conseil des Communautés européennes

(6 juin 1986)

(86/C 256/32)

Objet: Union européenne

Le premier paragraphe de l'article 1 de l'Acte unique européen dispose que «les Communautés européennes et la coopération politique européenne ont pour objectif de contribuer ensemble à faire progresser concrètement l'Union européenne».

Tous les gouvernements des États membres, y compris celui du Royaume-Uni, adhèrent-ils à l'objectif de l'Union européenne?

Réponse

(12 septembre 1986)

En signant les 17 et 28 février 1986, l'Acte unique européen, les gouvernements des États membres ont adhéré à tous les objectifs qui y sont fixés.

QUESTION ÉCRITE N° 560/86

de M. David Morris (S—GB)

au Conseil des Communautés européennes

(6 juin 1986)

(86/C 256/33)

Objet: Programme d'action communautaire de stimulation de la coopération scientifique entre les États membres

Parmi les propositions de recherche retenues par le CODEST pour l'attribution de fonds dans le cadre de programme, 95 % ont été rejetées, y compris la moitié de celles qui avaient été jugées «excellentes». Il semble que ce soit la conséquence d'une réduction du budget 1986.

Le Conseil convient-il que si la Communauté économique européenne ne soutient pas la collaboration qu'elle a initialement encouragée dans la recherche de haut niveau, elle sera responsable de la démoralisation et de la disparition de la bonne volonté de la communauté scientifique européenne? Dans l'affirmative, que compte-t-il faire pour que les fonds soient disponibles, afin de garantir le financement correct d'au moins tous les projets considérés comme «excellents» pour la réalisation de ce programme?

Réponse

(12 septembre 1986)

Le Conseil rappelle à l'honorable Parlementaire que, le CODEST étant un groupe de réflexion de la Commission

dont le Conseil ne possède pas les conclusions, la question pourrait plus opportunément être posée à la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 579/86

de M. Andrew Pearce (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(9 juin 1986)

(86/C 256/34)

Objet: Droits de douane frappant les importations communautaires à Taïwan

La Communauté a-t-elle demandé à Taïwan une réduction sensible des droits de douane qui frappent ses importations dans ce pays, à l'instar de la réduction de 55 % demandée par les États-Unis d'Amérique et, dans l'affirmative, quel a été le résultat de cette démarche?

Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission

(23 juillet 1986)

Ni la Communauté européenne ni les États membres n'ont de relations diplomatiques avec Taïwan. Néanmoins, les services de la Commission ont saisi différentes occasions pour faire connaître aux Taïwanais les produits pour lesquels la Communauté souhaitait obtenir des réductions de droits de douane appropriées, analogues à celles consenties aux États-Unis d'Amérique.

Ces dernières années, la Communauté a bénéficié de réductions tarifaires sur 191 produits pour lesquels elle avait manifesté un intérêt particulier. Par des contacts appropriés, il sera rappelé à Taïwan quels sont les produits (120 environ) pour lesquels la Communauté est particulièrement désireuse d'obtenir des réductions tarifaires de Taïwan.

QUESTION ÉCRITE N° 618/86

de M^{me} Francesca Marinaro (COM—I)

au Conseil des Communautés européennes

(9 juin 1986)

(86/C 256/35)

Objet: Harmonisation des dispositions relatives à l'imposition des revenus

Comment le Conseil se propose-t-il de rattraper les retards pris dans l'examen des propositions de directives de la Commission de 1979 concernant l'harmonisation des dispositions relatives à l'imposition des revenus en relation avec la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté?

Quelles mesures compte-t-il adopter pour régulariser, dans le cadre communautaire, la situation des travailleurs frontaliers?

Réponse

(12 septembre 1986)

Le Conseil prie l'honorable parlementaire de se référer à la réponse qu'il a donnée à la question écrite n° 2758/85 de M. Patterson ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 202 du 11. 8. 1986, p. 3.

QUESTION ÉCRITE N° 690/86

de M^{me} Marijke van Hemeldonck (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1986)

(86/C 256/36)

Objet: Conformité du texte révisé de la Constitution belge avec le traité de la Communauté économique européenne (CEE)

La Commission n'est-elle pas d'avis que la Belgique viole le traité de la CEE — et en particulier son article 5 — dès lors que, dans la modification apportée à sa Constitution en 1980, elle octroie certaines compétences aux régions, sans garantir en même temps le respect des obligations qui lui incombent en vertu dudit traité, en autres dans les domaines suivants:

- la transposition et la stricte observation des directives sur l'environnement ⁽¹⁾,
- la notification, conformément à l'article 93, paragraphe 3 du traité de la CEE, des aides d'État accordées par les régions?

La Commission va-t-elle, dès lors, engager contre la Belgique la procédure d'infraction prévue à l'article 169 du traité?

⁽¹⁾ Voir les condamnations et les nouveaux procès dans le cadre des directives sur les déchets et la pollution de l'eau, ainsi que les nombreuses mises en demeure fondées sur l'article 169 du traité CEE.

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(8 septembre 1986)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions écrites n° 2108/85 et n° 2110/85 de M. Kuipers ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 182 du 21. 7. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 727/86

de M^{me} Vera Squarcialupi (COM—I)

au Conseil des Communautés européennes

(2 juillet 1986)

(86/C 256/37)

Objet: Critères présidant à la convocation des réunions du Conseil

Le Conseil pourrait-il expliquer sur quelle base sont convoquées les réunions des ministres compétents? En particulier,

peut-il faire savoir sur la base de quels critères ont été convoqués pour statuer sur la directive relative à l'expérimentation animale les ministres compétents pour l'environnement et non pas les ministres responsables de la santé publique, ou encore les deux catégories à la fois?

Réponse

(12 septembre 1986)

L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que le Conseil est unique et que lors de chaque session de Conseil peut donc traiter tout dossier qui lui est soumis.

Il est rappelé que le Président établit l'ordre du jour provisoire de chaque session et que l'ordre du jour est arrêté par le Conseil au début de chaque session.

En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire — la proposition de directive concernant la protection des animaux utilisés à fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ⁽¹⁾ — il s'agit d'une matière qui touche à différentes disciplines et pour laquelle différents ministères sont compétents dans les États membres.

Comme pour tous les points soumis à l'examen du Conseil, il appartient à chaque État membre de composer sa délégation de la manière qui lui semble la mieux appropriée.

⁽¹⁾ JO n° C 351 du 31. 12. 1985, p. 16.

QUESTION ÉCRITE N° 749/86

de M. Pierre Bernard-Reymond (PPE—F)
au Conseil des Communautés européennes

(2 juillet 1986)

(86/C 256/38)

Objet: Réforme du règlement ovin

M. Pierre Bernard-Reymond demande au Conseil des ministres de la Communauté européenne quelles sont ses intentions en ce qui concerne la réforme du règlement ovin et sa position relative aux importations de cette production en Europe?

Réponse

(12 septembre 1986)

Conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 871/84 du Conseil, du 31 mars 1984 modifiant le règlement (CEE) n° 1837/80 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ⁽¹⁾, la Commission doit soumettre au Conseil un second rapport sur le fonctionnement de l'organisation de marché et notamment sur les régimes d'intervention et de primes, afin de lui permettre d'examiner à nouveau ces régimes et, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Com-

mission avant le 1^{er} avril 1989, de prendre, le cas échéant, les mesures appropriées.

Le rapport de la Commission devra tenir compte des éléments suivants:

- évolution du marché et des revenus des producteurs de viande ovine dans la Communauté et dans chacun des États membres,
- évolution des importations en provenance des pays tiers,
- incidences de cette évolution sur le budget communautaire.

Dans le cadre de la négociation sur les prix pour la campagne 1986/87, le représentant de la Commission s'est déclaré prêt à faire en sorte que, pour ce qui est de la saisonnalisation du versement de la prime à la brebis, le rapport de la Commission visé à l'article 2 du règlement n° 871/84 du Conseil puisse être soumis avant la date limite du 1^{er} octobre 1988.

Le Conseil procédera au réexamen du règlement de base «Viande ovine» dès qu'il sera saisi du rapport et des propositions de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 35.

QUESTION ÉCRITE N° 758/86

de M. Dieter Rogalla (S—D)
au Conseil des Communautés européennes

(2 juillet 1986)

(86/C 256/39)

Objet: Poids maximal des camions

1. Est-il exact que tous les États membres ont donné leur accord, contraignant en droit, sur un poids maximal de 44 tonnes pour les camions dans le cadre de la politique commune des transports?

2. Comment procèdent les États membres dans les cas où des accords bilatéraux prévoient d'autres poids maximaux, et quelles suggestions le Conseil a-t-il faites à ces États membres pour qu'ils appliquent à titre transitoire, dès à présent et dans le cadre d'une approche ad hoc, les normes européennes plus favorables?

3. Existe-t-il dans d'autres domaines des procédures pratiques correspondantes pour faire bénéficier en quelque sorte à l'avance les citoyens et les usagers concernés des normes européennes favorables pendant certains délais de transposition de directives européennes?

4. Le Conseil est-il disposé à prendre des initiatives en ce sens auprès des États membres?

Réponse

(12 septembre 1986)

La directive 85/3/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984, relative aux poids, aux dimensions et à certaines autres

caractéristiques techniques de certains véhicules routiers ⁽¹⁾ fixe d'une part les normes pour les dimensions de tous les véhicules routiers destinés aux transports de marchandises ayant un poids maximal en charge supérieur à 3,5 tonnes et une vitesse maximale supérieure à 25 km/h. Elle fixe en outre les normes pour les poids et certaines autres caractéristiques des ensembles de véhicules à 5 ou 6 essieux (trains routiers et véhicules articulés).

En ce qui concerne le poids maximal autorisé, la directive fixe la norme de 40 tonnes pour les ensembles de véhicules. Pour les véhicules articulés composés d'un véhicule à moteur à 3 essieux avec semi-remorque à 2 ou 3 essieux transportant, en transport combiné, un conteneur ISO de 40 pieds, cette norme est fixée à 44 tonnes.

La directive comporte une dérogation en faveur de deux États membres, à savoir l'Irlande et le Royaume-Uni. Ces deux États ne sont temporairement pas tenus d'appliquer certaines normes de poids fixées par la directive, et notamment la norme de 40 tonnes de poids maximal autorisé.

Les normes fixées par la directive concernant les poids et les dimensions seront d'application à partir du 1^{er} juillet 1986. Par conséquent, et abstraction faite de la dérogation accordée à l'Irlande et au Royaume-Uni, les États membres ne peuvent, à partir du 1^{er} juillet 1986, refuser ou interdire l'usage sur leur territoire en trafic international de véhicules immatriculés ou mis en circulation dans tout État membre pour des raisons concernant les poids et les dimensions si ces véhicules sont conformes aux valeurs limites spécifiées dans la directive.

Il est à noter que les dispositions de la directive n'empêchent pas les États membres d'accepter la circulation sur leur territoire en trafic international de véhicules dont le poids et les dimensions sont plus élevés que ceux fixés par la directive.

Du fait que la directive est d'ores et déjà entrée en application, la question d'une application anticipée de ces normes ne se pose plus.

⁽¹⁾ JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 14.

de ce dernier pays de 20 000 têtes au droit de 6 %, prévues au GATT, à 38 000 têtes au droit de 4 %. N'estime-t-il pas qu'il aurait été poliquement opportun que le Parlement européen soit consulté avant leur adoption? Ne pense-t-il pas, en effet, que ce quasi-doublement du contingent et cette baisse des droits changent profondément la signification politique d'une mesure que l'on ne peut plus considérer, dans ce contexte, comme un simple renouvellement d'une concession, mais bel et bien comme une nouvelle concession?

Le Conseil peut-il dire, *a posteriori*, quelles ont été ses motivations pour augmenter le contingent et diminuer les droits? Quelles suites concrètes enfin, compte-t-il donner aux recommandations formulées par le Parlement européen (rapport Hindley, doc. A 2-19/86) d'assurer une plus grande transparence dans les régimes d'importation et d'élargir la consultation du Parlement?

Réponse

(12 septembre 1986)

1. Le Conseil rappelle que dans un échange de lettres en date du 21 juillet 1972 avec l'Autriche, la Communauté a accepté d'augmenter, à titre autonome, de 20 000 à 30 000 têtes, le volume du contingent tarifaire communautaire avec l'Autriche et d'abaisser le droit contingentaire de 6 à 4 %. De plus, le volume contingentaire a été porté, à titre autonome, à 38 000 têtes, à partir de la fin de 1977, pour tenir compte de certaines concessions faites par l'Autriche, notamment dans le domaine des fruits et légumes.

Pour satisfaire aux obligations de la Communauté vis-à-vis aussi bien de l'Autriche que de la Suisse, le Conseil a arrêté les règlements (CEE) n° 1726/86 et (CEE) n° 1727/86, confirmant ainsi les décisions similaires régulièrement prises au cours des dernières années.

2. Le Parlement européen, qui a été consulté à ce sujet, a rendu un avis favorable lors de sa séance du 18 avril 1986 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 120 du 20. 5. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 771/86

de M. Louis Eyraud (S—F)

au Conseil des Communautés européennes

(4 juillet 1986)

(86/C 256/40)

Objet: Contingents de viande bovine de Suisse et d'Autriche

Le Conseil vient d'adopter plusieurs règlements portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires de bovins vivants originaires de Suisse et d'Autriche, faisant notamment passer le contingent

QUESTION ÉCRITE N° 814/86

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S—B)

au Conseil des Communautés européennes

(4 juillet 1986)

(86/C 256/41)

Objet: Égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes de pension

Le Conseil des Ministres des Affaires sociales réuni le 5 juin 1986 a adopté la directive relative au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes de sécurité sociale.

Toutefois, en matière de pension, le Conseil a décidé de maintenir la possibilité d'éléments de calcul actuariels différents pour les deux sexes pour la fixation du niveau des prestations.

C'est ainsi que considérant que l'espérance de vie pour une femme est supérieure de 7 ans à celle de l'homme:

1. le niveau de la pension pour la femme peut continuer à être inférieur;
2. la partie de cotisation imputable à l'employeur peut différer selon qu'il cotise pour l'homme ou pour la femme.

Quelle justification le Conseil peut-il donner à cette mesure nettement discriminatoire en contraction flagrante avec le principe même d'égalité entre hommes et femmes?

Le Conseil a-t-il l'intention de réexaminer cette mesure et de tenir compte de l'avis de la Commission qui estime qu'elle devrait être interdite?

Réponse

(12 septembre 1986)

Le Conseil n'estime pas que les dispositions de la directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale, approuvée le 5 juin 1986, soient incompatibles avec ledit principe de l'égalité de traitement.

QUESTION ÉCRITE N° 871/86

de M. Jean-Pierre Abelin (PPE—F)

au Conseil des Communautés européennes

(14 juillet 1986)

(86/C 256/42)

Objet: Préavis en cas de fermeture des frontières pour cause de grève de certains personnels

Le blocage des frontières italiennes résultants de conflits internes à l'État italien engendre des répercussions telles que des pertes importantes pour les entreprises commerçant avec cet État.

Ainsi, à la suite d'un conflit opposant les vétérinaires italiens à leur administration, plusieurs chargements de poissons frais en provenance de la Rochelle ont été bloqués dans la semaine du 10 au 16 mars 1986 au poste frontière de Vintimille. Le préjudice est évalué à plusieurs centaines de milliers de francs.

Le Conseil peut-il indiquer s'il envisage d'exiger des États membres la mise en place d'un système de préavis qui éviterait ainsi aux entreprises de la Communauté de subir des pertes du fait d'événements auxquels elles sont totalement étrangères, tels que la fermeture de frontières ou de grèves de certains types de personnels?

Réponse

(12 septembre 1986)

Le Conseil est conscient des difficultés qu'engendrent les situations auxquelles l'honorable parlementaire se réfère. Il n'est saisi d'aucune proposition de la Commission visant, ainsi qu'il le suggère, à mettre en place un système de préavis.

Comme cela a été rappelé dans la réponse à une question de M. Wolf (question n° H-174/86 ⁽¹⁾), la Commission, dans son livre blanc de juin 1985, a indiqué, dans le calendrier d'action pour l'achèvement du marché intérieur en 1992, son intention de soumettre en 1988 des propositions intéressant les conditions sanitaires pour la production et les échanges relatifs aux produits de la pêche.

Le Conseil s'efforcera dès qu'il aura été saisi de ces propositions de parvenir à une décision dans les meilleurs délais en vue de faciliter la libre circulation des produits de la pêche dans la Communauté.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 2-341 (juillet 1986).

QUESTION ÉCRITE N° 904/86

de M. Willy Vernimmen (S—B)

au Conseil des Communautés européennes

(14 juillet 1986)

(86/C 256/43)

Objet: Importations de manioc de Thaïlande

Le Conseil a adopté, en avril 1986, une proposition de la Commission relative à l'importation de manioc de Thaïlande pour la période de 1987-1990.

Cet accord prévoit un relèvement approprié du contingent d'importation pour les substituts céréalières.

Le Conseil peut-il dire:

1. sur quelle base il a été décidé d'adopter la proposition d'augmenter le contingent d'importation de manioc en provenance de Thaïlande, alors que pour d'autres pays, et notamment pour la Chine, on s'est efforcé d'obtenir une forte diminution du contingent communautaire?
2. si cette décision a été prise à l'unanimité et, dans l'affirmative, quels États membres ont voté contre, et pourquoi?

Réponse

(12 septembre 1986)

1. L'augmentation des possibilités d'exportation de manioc de la Thaïlande vers la Communauté constituait une condition *sine qua non* posée par les autorités Thaïlandaise pour renouveler l'accord de coopération conclu en juillet

1982 et qui venait à échéance à la fin de l'année, accord qui a notamment pour objectif de stabiliser les importations de ce produit vers la Communauté. En l'absence d'un tel accord ce pays, qui est entretemps devenu membre du GATT, aurait pu, sur la base des règles et pratiques de l'Accord Général, réclamer la fixation en sa faveur d'un contingent tarifaire d'un ordre de grandeur équivalant à celui négocié par la Commission. En tenant compte de ces éléments ainsi que des relations d'ensemble de la Communauté avec la Thaïlande,

pays en voie de développement, membre de l'ASEAN, le Conseil a marqué son accord sur l'application d'un prélèvement *ad valorem* de 6 % à concurrence d'une quantité de 21 millions de tonnes (avec un plafond annuel de 5,5 millions de tonnes pour une période de 4 ans et valable pour la Communauté à Douze.

2. L'article 18 du règlement intérieur du Conseil prévoit que ses délibérations revêtent un caractère confidentiel.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

RAPPORT 1985

Publié en relation avec le «Dix-neuvième Rapport général sur l'activité des Communautés européennes»

Ce rapport constitue la onzième version publiée du Rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la situation des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et des marchés de produits agricoles.

439 pages, 11 graphiques

DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL

N° de catalogue: CB-44-85-670-FR-C

ISBN 92-825-5795-2

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

22,28 Écus 1 000 FB 151 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DOCUMENT

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Dixième Rapport annuel (1984)

Créé en 1975, le Feder est un fonds structurel communautaire destiné à corriger les principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté. C'est la raison pour laquelle les concours du Feder sont octroyés dans des zones et régions souffrant d'un déséquilibre qui résulte notamment d'une prédominance agricole, des mutations industrielles et d'un sous-emploi structurel. Ces régions, qui sont définies en accord avec les États membres, sont généralement les zones couvertes par des régimes d'aides nationales à finalité régionale, zones approuvées par la Commission au titre des articles 92 et 94 du traité instituant la Communauté économique européenne. En effet, le Feder intervient par l'octroi de subventions pour soutenir et compléter les efforts nationaux de développement régional.

122 p. ISBN 92-825-5876-2 CB-45-85-195-FR-C

Publié en: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Prix publics à Luxembourg, TVA exclue:

450 FB 68 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg